

L'honorable M. Dionne, est retenu chez lui à la suite d'un accident grave.

Sont aussi présents : Monseigneur Labelle, Assistant Commissaire et M. J. A. Couture, M. V.

Lecture et approbation des minutes du Conseil en date du 28 Mai, 1890.

Lecture de l'arrêté en Conseil nommant M. H. D. Moore, membre du Conseil d'Agriculture.

Lecture d'une lettre d'excuse de M. McEachran, D. M. V., qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à cette réunion du Conseil.

1. Résolu unanimement : que l'honorable Joly de Lotbinière soit réélu président du Conseil.

2. Résolu unanimement : que M. Pilon, soit réélu vice-président.

Monseigneur Labelle est prié de vouloir bien donner un rapport officiel sur le contrat fait en 1883, avec MM. E. Sénécal et Fils pour l'impression du *Journal d'agriculture* et sur l'exécution du dit contrat par ces messieurs.

L'honorable Commissaire de l'Agriculture et de la Colonisation attire l'attention du Conseil sur l'avantage offert à chaque société d'envoyer un élève aux écoles d'agriculture et exprime le regret qu'on en a si peu profité jusqu'ici.

3. Résolu unanimement : qu'un nouvel avis soit envoyé à chacune des sociétés d'agriculture pour leur demander de faire le choix à l'assemblée générale du mois de décembre d'un élève qui sera reçu et maintenu gratuitement à l'une ou l'autre de nos écoles d'agriculture, pourvu qu'il se conforme aux règlements des écoles.

Résolu de plus que les principaux journaux de la province soient priés de bien vouloir faire connaître au public cette résolution.

4. Résolu unanimement : qu'un comité des écoles, composé de l'Hon. M. Onimet, comme président, et de MM. Pilon, Blackwood, Tarte et Ness, soit chargé de visiter les écoles d'agriculture (de l'Assomption et de Ste-Anne Lapocatière), et de faire rapport au plus tôt au président du Conseil, pour transmission à l'honorable Commissaire.

En réponse à la lettre de M. S. C. Stevenson, secrétaire de la société des éleveurs de bétail Ayrshire, il est

5. Résolu unanimement : que dans les concours où des prix sont offerts pour des animaux enregistrés par les sociétés d'agriculture, les entrées ne seront pas acceptées par le secrétaire avant qu'il n'ait reçu le certificat régulier d'enregistrement.

Proposé par M. E. Casgrain, secondé par M. Ness et résolu :

Attendu que beaucoup d'animaux des races ovines et porcines sont maintenant enregistrés et se trouvent en grand nombre entre les mains des cultivateurs de notre province.

Attendu que ces animaux sont bien supérieurs aux croisés de toutes sortes qui se rencontrent dans nos campagnes.

Attendu qu'il est avantageux d'appliquer aux races ovines et porcines le principe adopté par le Conseil d'Agriculture pour les races chevalines et bovines, il est

6. Résolu : Que les sociétés d'agriculture soient obligées d'ouvrir des classes distinctes aux animaux des races ovines et porcines enregistrées, dans leur programme d'opérations et leurs listes des prix offerts aux expositions de comtés et de districts. Et vu qu'il est difficile et coûteux de faire faire les enregistrements en pays étranger, il est de plus résolu : Que le Conseil d'Agriculture ouvre des livres d'enregistrement pour tous les animaux de races ovines et porcines, provenant d'animaux enregistrés importés dans cette province.

Proposé par M. C. S. Péloquin secondé par l'Hon Louis Syvestre,

7. Résolu : Que les sociétés d'agriculture aient la faculté de remplacer la graine de trèfle et de mil, qu'elles distribuent annuellement à leurs membres, par diverses autres graines de

plantes fourragères, *dactylis glomerata*, millet à fourrage, etc., au besoin des membres.

En réponse à la lettre du président de la société d'agriculture N° 2 de Charlevoix, il est résolu : 1° Que cette société ne devra acheter que des animaux pur-sang. 2° Que le secrétaire de cette société pourra avoir cinquante piastres en vertu de la clause 1648 des Statuts Refondus, pourvu toujours que cette somme ne dépasse pas les 70/100 accordés par la Loi, sur les dépenses de la société, y compris tels achats d'animaux.

8. Résolu unanimement : Que MM. les docteurs McEachran et Couture soient priés de préparer une liste complète des médecins vétérinaires qu'ils peuvent recommander aux sociétés d'agriculture pour l'examen des étalons, et que MM. Pilon, A. Casgrain, Blackwood, Descarries et Ness, forment un comité chargé de faire rapport, à la prochaine réunion du Conseil, des médecins vétérinaires à recommander au dit Conseil.

En réponse à la demande de la société d'agriculture de Saguenay, il est résolu que l'octroi de cette société pour l'année courante (1890) lui soit refusé, à moins qu'elle ne vende l'étalon de race croisée qu'elle a acheté malgré ses propres règlements et ceux du Conseil, et qu'elle achète un étalon de race pure enregistré.

En réponse à la requête de certains cultivateurs du comté de Mégantic demandant de définir selon la loi les limites de la société d'agriculture N° 2 du comté de Mégantic, lesquelles limites semblent inconnues, il est résolu que cette requête soit transmise aux deux sociétés existantes dans ce comté, avec prière de faire connaître leur manière de voir sur cette question au plus tôt, afin que le Conseil soit en mesure de se prononcer sur la dite requête à sa prochaine réunion.

En réponse à la lettre du secrétaire de la société N° 2 de Vauireuil recommandant que les deux sociétés existantes dans ce comté soient à l'avenir réunies, il est résolu d'informer les sociétés actuelles que le Conseil ne saurait pas les réunir sans que les directeurs des deux sociétés en aient fait une demande formelle par résolution régulière passée lors de leur assemblée annuelle respective, et cela aussi longtemps que les deux sociétés auront leur existence légale et que la clause 1623 des Statuts Refondus ne s'appliquera pas à leur comté.

En réponse à la demande du Révérend Messire Provost, il est résolu que le Conseil regrette de ne pas pouvoir accorder sa demande, mais espère que la terre en question sera mise au Concours Provincial du mérite agricole, ce qui n'entraîne aucun frais ou déboursé pour le requérant.

En réponse à la demande de la société N° 1, de Rimouski, il est résolu que vu les circonstances et les efforts faits par cette société pour se conformer aux règlements du Conseil, et l'impossibilité de trouver un médecin vétérinaire en temps opportun, la société est autorisée, pour cette fois, à payer le montant des prix accordés aux étalons lors de sa dernière exposition.

En réponse à la demande d'un diplôme et d'une gratification de la part de M. Edmond Jobin, élève breveté de l'école d'agriculture de Sainte-Anne, il est résolu de remettre la considération de cette question à la prochaine réunion du Conseil afin de s'assurer quels sont les pouvoirs du Conseil à cet égard.

9. Résolu unanimement : Qu'à l'avenir les sommes payées pour les entrées aux expositions ou concours des terres les mieux tenues ne doivent pas être considérées comme partie des souscriptions qui donnent droit à l'octroi du Gouvernement.

10. Que dans le but de mettre d'accord avec la loi, la pratique suivie par les sociétés d'agriculture, qui, après s'être conformées aux dispositions contenues dans la section 1616 des Statuts Refondus de la province pour leur fondation et organisation, une fois organisées (ou fondées) reconnaissent